

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VALLON

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté général n°G2017/515 en date du 5 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement rue Vallon,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5, régularisation article 12**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Vallon sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par la rue de Mouscron, la rue Vallon, rue Jules Guesde (RD660), contour Saint-Liévin (RD660) et le boulevard Pierre Mauroy (Liaison Tourcoing-Wattrelos).

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues Vallon, des Fossés, du Président Kennedy et rue de l'Eurozone et à l'intersection des rues Vallon, de la Baillerie et Henri Lefebvre.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue des Fossés et de l'avenue du Président Kennedy, de la rue de la Baillerie et de la rue Henri Lefebvre devront céder le passage aux véhicules circulant rue Vallon ou rue de l'Eurozone et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Tout conducteur circulant :

- allée Georges Brassens,
- carrière Potteau

et abordant la rue Vallon, sera tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère.

Article 5 : Un parking est aménagé à la jonction avec le contour Saint-Liévin :

- La vitesse est limitée à 30km/h
- **La circulation s'effectuera en sens unique à partir du n°10 rue Vallon, sens autorisé de la rue Vallon vers le contour Saint-Liévin.**
- Un stop est instauré au débouché de ce parking sur la rue Vallon et sur le contour Saint-Liévin, en conséquence tout conducteur quittant le parking devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Vallon et contour Saint-Liévin et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- Le tourne à gauche est interdit pour chaque sortie.

Article 6 : Un parking est aménagé à l'angle de la rue du Beau Chêne et de la rue Vallon.

Un stop est instauré aux débouchés de ce parking sur la rue Vallon et sur la rue du Beau Chêne, en conséquence tout conducteur quittant le parking devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Vallon ou rue du Beau Chêne et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : La rue Vallon est une voie sans issue à hauteur du n°192.

Article 8 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la raquette de retournement, créée à proximité du n°201 rue Vallon,

Article 9 : Une contre-allée est créée rue Vallon, section comprise entre la rue des Fossés et le n° 201 rue Vallon.

- La circulation s'y effectuera en sens unique sens autorisé de la rue des Fossés vers la rue du Beau Chêne.
- La vitesse sera limitée à 30km/h

Article 10 : Des couloirs de bus sont instaurés rue Vallon section comprise entre la rue Jules Guesde et la rue de la Baillerie, seuls les transports en commun et de secours sont autorisés à utiliser ces voies.

Article 11 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- dans les zones aménagées à cet effet, rue Vallon et dans la contre-allée
- bilatéralement section comprise entre la rue de la Baillerie et l'avenue du Président Kennedy

Article 12 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, au débouché de la rangée Renard et **sur la première place du parking des rues du Beau Chêne/Vallon.**

Article 13 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 mars 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT